

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Association loi 1901

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ARTICLE 2 : Objets

Cette association a pour but :

- Création et diffusion de spectacles vivants alliant plusieurs formes du Théâtre afin de promouvoir cette activité d'expression.
- Diffusion entre tous ses membres des techniques et des connaissances dans le domaine du Théâtre.
- Organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la promotion du Théâtre.

ARTICLE 3 : Siege social

Le siège social est fixé au

Il pourra être transféré en tout autre endroit des par simple décision du Conseil d'Administration et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Exercice social

L'exercice commence le et se termine le de chaque année.

ARTICLE 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Des adhésions et participations aux frais d'activité
- De subventions et mécénats

- Des dons manuels
- De la vente de produits
- Des services et de prestations fournies par l'association
- Des produits des représentations et manifestations
- Des intérêts ou des revenus des biens et valeurs appartenant à l'association
- De toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

ARTICLE 7 : Composition de l'association

L'association se compose de :

● Membres actifs

Ce sont les personnes physiques à jour de leurs cotisations annuelles et qui participent régulièrement aux activités. Elles contribuent activement à la réalisation des objectifs de l'association. Elles ont le droit de vote aux Assemblées Générales.

Elles paient une adhésion annuelle et une participation aux frais de l'activité.

Concernant les adhérents mineurs, leur droit de vote est transmis à un parent ou un représentant légal.

● Membres passifs

Personnes physiques qui s'acquittent uniquement d'une adhésion annuelle. Elles peuvent contribuer à la réalisation des objectifs de l'association. Elles ont le droit de vote.

● Membres d'honneur

Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association.

Ils sont dispensés de cotisations mais conservent leur droit de vote aux Assemblées Générales.

● Les soutiens

Personnes morales qui s'acquittent d'une carte de soutien. Elles n'ont pas le droit de vote.

ARTICLE 8 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, communiqués sur simple demande, et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration pourra refuser une adhésion, sans motiver sa décision.

ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, décès, radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave portant préjudice à l'association, le membre ayant été préalablement entendu par le Conseil d'Administration et ayant fait valoir sa défense.

ARTICLE 10 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de six membres, élus pour trois années par l'Assemblée Générale.

Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. Les membres sortants sont rééligibles. Les candidatures sont adressées par écrit au Président au moins 8 jours avant l'Assemblée Générale.

Est éligible toute personne âgée de 16 ans au moins, à jour de cotisation et membre de l'association depuis plus d'un an. Pour faire acte de candidature, la personne mineure devra fournir une autorisation parentale. Toutefois, la moitié au moins des sièges devra être occupée par des membres majeurs.

Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Un salarié de l'association peut être administrateur sans perdre le bénéfice de son contrat de travail. Le nombre d'administrateurs liés par un contrat de travail ne peut pas dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation écrite ou orale du Président ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Dans le cas contraire, le Conseil d'Administration peut se réunir dans les 15 jours qui suivent et délibère alors même si la moitié n'est pas présente.

Toutes les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans un registre.

Tout membre du Conseil d'administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'administration, peut, à titre exceptionnel ou pour une année, inviter des membres de l'association ou des salariés. Ceux là ne peuvent pas voter.

ARTICLE 11 : Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un Président et éventuellement un Vice-président qui dirige les travaux du Conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Un Secrétaire et éventuellement un Secrétaire Adjoint qui est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux des conseils d'administration et des assemblées générales.
- Un Trésorier et éventuellement un Trésorier Adjoint qui tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Le bureau peut déléguer tout ou partie de ses attributions à certains de ses membres ou à des salariés.

ARTICLE 12 : Rémunération

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites.

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Le vote par procuration ou par correspondance peut être autorisé par le Conseil d'Administration à raison de deux pouvoirs par personne maximum.

ARTICLE 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts, la dissolution ou un événement exceptionnel dans la vie de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le vote par procuration ou par correspondance peut être autorisé par le Conseil d'Administration à raison de deux pouvoirs par personnes maximum.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre la moitié plus un des membres ayant le droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut se tenir une demi-heure après la première convocation. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre de présents.

ARTICLE 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut-être établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du

Présidente :

Signatures